



SAGE DROPT

RAPPORT DE PRESENTATION

Projet validé par la CLE le 15 octobre 2019



EPIIDROPT



CLIENT

| | |
|--|--|
| RAISON SOCIALE | EPIDROPT |
| COORDONNÉES | 23 av de la Bastide 24500 EYMET |
| INTERLOCUTEUR <i>(nom et coordonnées)</i> | Monsieur JARLETON Tél. 05.53.57.53.42 tech.dropt@orange.fr |

SCE

| | |
|--|---|
| COORDONNÉES | PERISUD 2 - 13 rue André Villet 31400 TOULOUSE Tél. 05.67.34.04.40 - Fax 05.62.24.36.55 E-mail : toulouse@sce.fr |
| INTERLOCUTEUR <i>(nom et coordonnées)</i> | Madame Audrey LEMAIRE Tél. 05.67.34.04.40 E-mail : audrey.lemaire@sce.fr |

RAPPORT

| | |
|--------------------|---------------------------------------|
| TITRE | Rapport de Présentation du SAGE Dropt |
| NOMBRE DE PAGES | 20 |
| NOMBRE D'ANNEXES | 0 |
| OFFRE DE RÉFÉRENCE | 76410 |
| N° COMMANDE | Notification le 20/04/2016 |

SIGNATAIRE

| RÉFÉRENCE | DATE | RÉVISION DU DOCUMENT | OBJET DE LA RÉVISION | RÉDACTEUR | CONTRÔLE QUALITÉ |
|-----------|-----------|-------------------------|-------------------------|-----------|---------------------|
| V1 | Juin 2019 | | | ALM | JMA |

| | | | |
|----|------------|---|-----|
| V2 | 27/09/2019 | Intégration remarques suite CLE juin 2019 | ALM |
|----|------------|---|-----|

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| 1. Présentation générale de la démarche | 6 |
| 1.1. Qu'est-ce qu'un SAGE ? | 6 |
| 1.2. Contexte réglementaire..... | 7 |
| 1.3. Contenu du SAGE et sa portée réglementaire..... | 8 |
| 2. Le SAGE Dropt..... | 11 |
| 2.1. Périmètre du SAGE | 11 |
| 2.2. Historique du SAGE | 13 |
| 2.3. Processus de concertation et de validation des documents du SAGE | 14 |
| 2.4. Résumé des enjeux, objectifs et stratégie du SAGE..... | 16 |
| 3. Enquête publique | 21 |

Liste des figures

| | |
|--|-----------|
| <i>Figure 1 : Portée juridique et réglementaire des documents du SAGE.....</i> | 10 |
| <i>Figure 2 : Présentation du bassin versant.....</i> | 12 |

1. Présentation générale de la démarche

1.1. Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...).

Le SAGE doit répondre aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique, pour satisfaire en priorité les exigences de la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable (art. L211-1 du Code de l'Environnement) ; ainsi que les principes de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole (art. L430-1 CE). Cette gestion équilibrée et durable doit dorénavant satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau, introduit par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE).

Ces principes de gestion visent à assurer (L. 211-1 CE) :

« 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques. »

Le SAGE doit également permettre de satisfaire ou de concilier les exigences de (L. 211-1 CE) :

« 1° La vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole;

2° La conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° L'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

1.2. Contexte réglementaire

L'élaboration du SAGE et le contenu des documents qui le composent sont encadrés par les dispositions de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) et de son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007, complétés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE). Ils sont également précisés dans la circulaire du 21 avril 2008, complétée par la circulaire du 4 mai 2011 relatives aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau.

L'élaboration du SAGE et le contenu des documents qui le composent sont encadrés par les dispositions de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) et de son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007, complétés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE). Ils sont également précisés dans la circulaire du 21 avril 2008, complétée par la circulaire du 4 mai 2011 relatives aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau.



Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE)

Directive européenne du 23 Octobre 2000 posant un cadre pour une politique communautaire de l'eau et obligeant les états membres à retrouver le bon état des eaux

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Adour Garonne est l'instrument de mise en application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Il s'agit du document de planification pour la gestion des eaux et des milieux aquatiques à l'échelle d'un grand bassin hydrographique. Il fixe les orientations fondamentales permettant de satisfaire les principes et les exigences d'une gestion équilibrée et durable de la ressource à l'échelle du district hydrographique. Il fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin. Il détermine les aménagements et les dispositions nécessaires, comprenant la mise en place de la trame bleue figurant dans les SRCE (Schémas régionaux de cohérence écologique).



Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)

Promulguée le 30 décembre 2006, elle renforce la portée juridique du SAGE

Le rôle du SAGE est de décliner localement les objectifs et les orientations du SDAGE en orientations et objectifs spécifiques au bassin versant, dans un rapport de compatibilité.



Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE Adour Garonne fixe les orientations fondamentales et les objectifs pour la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin hydrographique Adour Garonne

Selon l'article L.212-3 al.2 du code de l'environnement, les SAGE en cours d'élaboration doivent être compatibles avec le SDAGE ; ou pour les SAGE en cours de mise en œuvre, rendus compatibles avec le SDAGE dans un délai de 3 ans suivant leur mise à jour.



Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE du Dropt décline localement des objectifs et orientations en compatibilité avec le SDAGE Adour Garonne

Les articles L.212-5-1-I et R.212-46 du code de l'environnement disposent que le PAGD définit les conditions de réalisation des objectifs du SDAGE, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

1.3. Contenu du SAGE et sa portée réglementaire

L'élaboration du SAGE et le contenu des documents qui le composent sont encadrés par les dispositions de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) et de son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007, complétés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE). Ils sont également précisés dans la circulaire du 21 avril 2008, complétée par la circulaire du 4 mai 2011 relatives aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Le Plan d'aménagement et de Gestion Durable (PAGD) exprime le projet de la Commission Locale de l'eau (CLE). Il expose les enjeux, les conditions et les mesures prioritaires retenues pour atteindre les objectifs généraux définis par la CLE. Il précise les acteurs concernés, les délais, les modalités de mises en œuvre. **Le PAGD est opposable dans un rapport de compatibilité aux décisions prises dans le domaine de l'eau et de la planification urbaine.**

Le PAGD comporte de manière obligatoire :

- Une synthèse de l'état des lieux,
- L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins ;
- La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;
- L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;
- L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci.

Le PAGD et ses documents cartographiques sont opposables dans un rapport de compatibilité aux actes administratifs unilatéraux réglementaires (arrêtés) et aux actes administratifs individuels (autorisation, déclaration) pris dans le domaine de l'eau, en vertu des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ; et des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en vertu de l'article L.214-7 du même code, par les services déconcentrés de l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales, leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics. Ces décisions doivent être compatibles ou, si elles existent, rendues compatibles avec le PAGD dans les conditions et les délais qu'il précise.

Le Règlement

Le règlement du SAGE renforce et complète certaines mesures prioritaires du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) par des **règles opposables dans un rapport de conformité** aux tiers, aux services de l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

En application de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à :

- Toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau (IOTA) ou envisageant la réalisation d'une ICPE soumise à enregistrement, déclaration ou autorisation ;
- Les utilisateurs de masses d'eau superficielles ou souterraines ;
- Les maîtres d'ouvrage d'opérations engendrant des prélèvements et des rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné, qui entraînent des impacts cumulés significatifs ;
- Les exploitants agricoles qui génèrent des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu aux articles R. 211-50 à R.211-52 du Code de l'environnement ;
- Les maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans le périmètre des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière ;
- Les maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans des zones d'érosion identifiées dans le périmètre du SAGE ;
- Les maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées sur des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) ou dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) ;
- Les exploitants d'ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD et ce, sans qu'il soit besoin de modifier l'arrêté préfectoral concernant l'ouvrage.

L'Evaluation environnementale

L'évaluation environnementale du projet de SAGE restitue l'analyse critique des incidences probables du projet au regard des enjeux environnementaux du territoire. Elle vérifie que les mesures du SAGE soutiennent la mise en œuvre d'une démarche de gestion durable, efficace et cohérente avec les politiques environnementales cadres. Elle fait l'objet d'un rapport environnemental du projet de SAGE destiné à lui être joint lors de l'enquête publique précédant l'approbation du SAGE.

Le projet de SAGE est par définition un outil de planification à finalité environnementale. A ce titre, les objectifs sont définis de manière à optimiser le gain environnemental des mesures, en tenant compte des contraintes de faisabilité économique et sociale.

Les impacts des mesures du SAGE sur l'environnement sont globalement très positifs. On notera cependant quelques actions qui peuvent potentiellement présenter des effets négatifs sur d'autres composantes environnementales que l'eau et les milieux aquatiques. Ces impacts et les mesures compensatoires associées sont détaillés dans le rapport environnemental.

Le schéma ci-après présente une large partie de cette articulation.

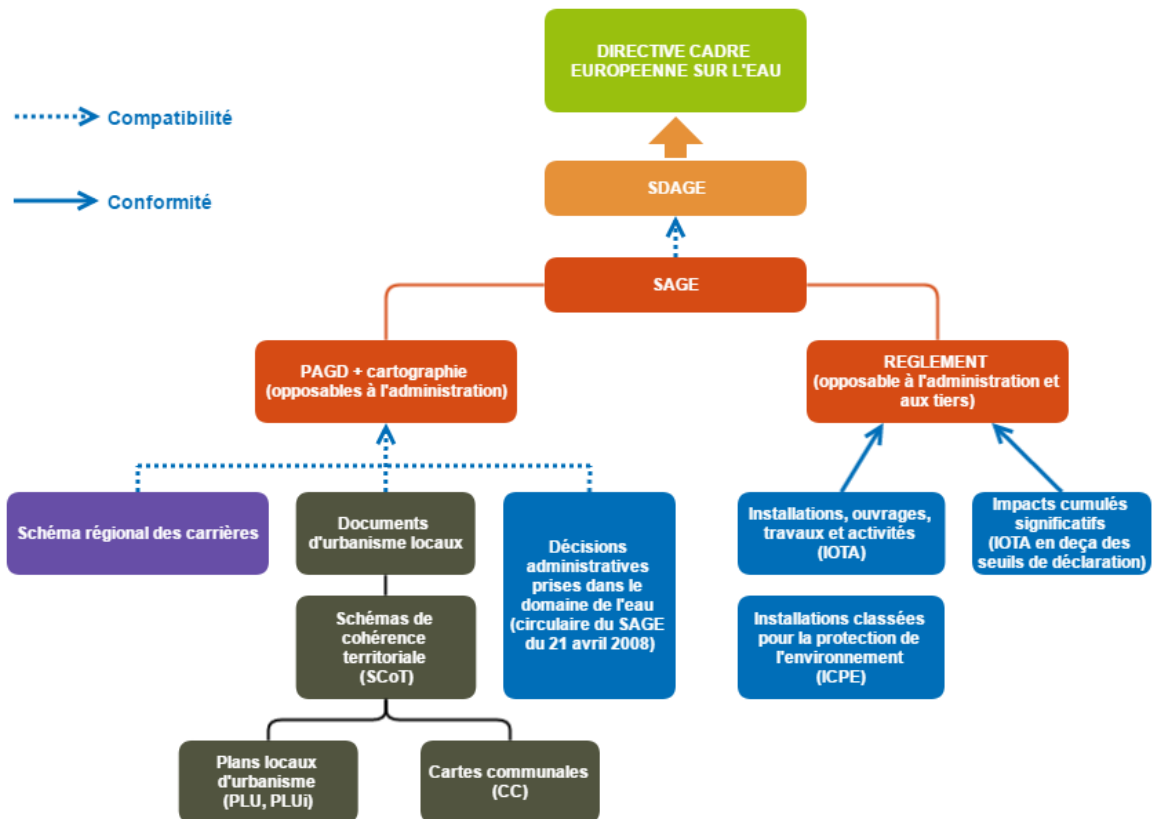


Figure 1 : Portée juridique et réglementaire des documents du SAGE

2. Le SAGE Dropt

2.1. Périmètre du SAGE

Situé sur le bassin Adour-Garonne, le bassin versant du Dropt s'étend sur 1 341 km² répartis sur trois départements : la Dordogne, Le Lot-et-Garonne et la Gironde.

Le périmètre du SAGE Dropt, défini par l'arrêté inter-préfectoral n°2015015-0005, est fixé sur des limites hydrographiques. Il concerne tout ou partie de 166 communes situées sur les départements de la Dordogne, Gironde et Lot et Garonne, en Région Nouvelle Aquitaine.

L'arrêté de périmètre du SAGE Dropt mentionne 171 communes. En effet :

- Au 1^{er} janvier 2016, les 3 communes (Beaumont-du-Périgord, Nojals-et-Clotte, Sainte Sabine-Born) ont fusionné pour former Beaumontois-en-Périgord.
- Au 1^{er} janvier 2019, 2 nouvelles communes se sont créées : Saint-Julien-Innocence-Eulalie (regroupant les communes de Saint-Julien-d'Eymet, Sainte-Eulalie-d'Eymet et Sainte-Innocence) ainsi que Sigoulès-et-Flaugeac (regroupant Sigoulès et Flaugeac).

Le Dropt est un affluent rive droite de la Garonne d'une longueur d'environ 132 kilomètres, il prend sa source sur la commune de Capdrot et se jette dans la Garonne au niveau de la commune de Caudrot. Le Dropt est un cours d'eau de plaine, il est alimenté essentiellement par des eaux de ruissellement, son débit moyen interannuel est de 5 m³/s. Le relief doux et la faible dénivellation entre sa source et son embouchure expliquent les nombreux méandres du Dropt. Il est alimenté par de nombreux petits cours d'eau dont certains sont temporaires et présente un affluent majeur la Dourdenne situé en rive gauche du Dropt.

EPIDROPT

SAGE DROPT – RAPPORT DE PRESENTATION

Carte n°6 : Présentation du bassin versant

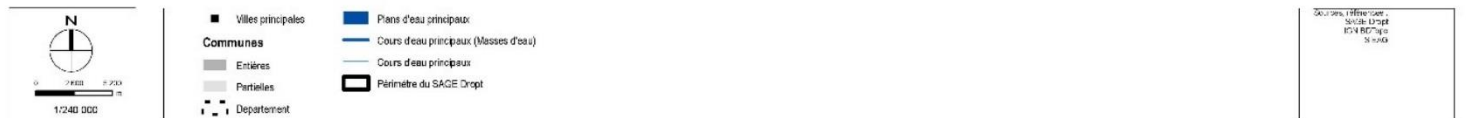
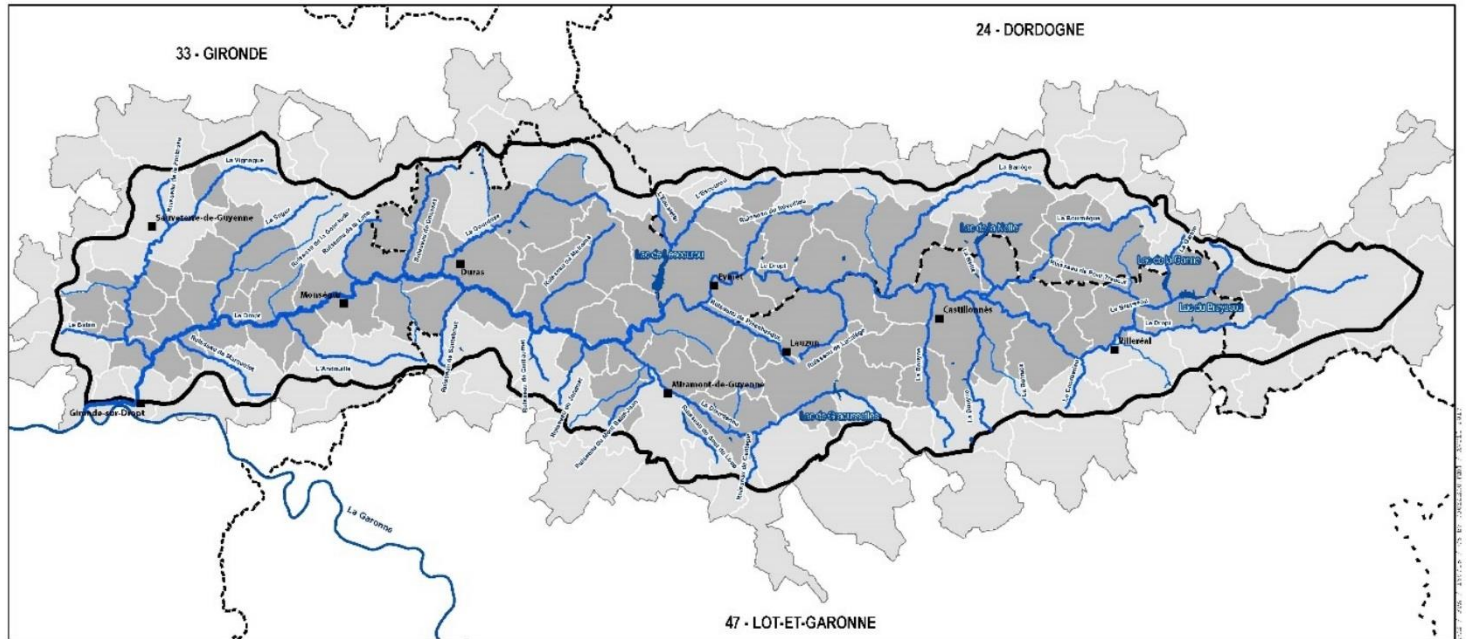
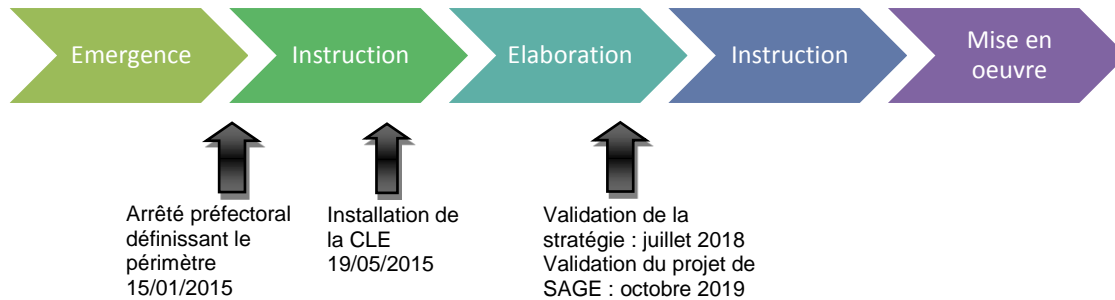


Figure 2 : Présentation du bassin versant

2.2. Historique du SAGE

La construction du SAGE Dropt s'inscrit dans la procédure d'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux qui compte plusieurs phases :



Contexte d'émergence

L'élaboration du SAGE Dropt a été identifiée comme « nécessaire » dans le SDAGE 2016-2021.

Préalablement au lancement du SAGE, un périmètre de gestion pour la mise en place du SAGE a été proposé.

Il a abouti à la délimitation du périmètre du SAGE (*arrêté inter préfectoral n°2015015-0005 du 15 janvier 2015*) et à la composition de la Commission Locale de l'eau (*arrêté préfectoral du 19 mai 2015*).

Elaboration

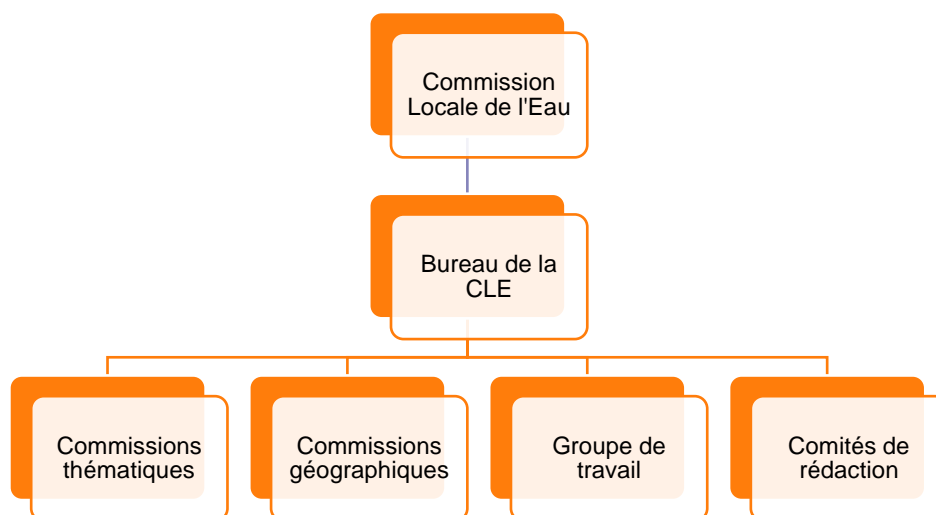
Les différentes phases d'élaboration du SAGE regroupent :

- **L'état des lieux du SAGE** (2016-2017)
- **Le diagnostic du territoire** (2017)
- **L'élaboration du scénario tendanciel** (2017)
- **La stratégie du SAGE** (2018)
- **L'élaboration du projet de SAGE** (2018-2019)

2.3. Processus de concertation et de validation des documents du SAGE

Le SAGE est un document élaboré par les **acteurs locaux** (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...). Diverses instances se sont réunies pour permettre aux acteurs locaux d'établir un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau :

- **La Commission Locale de l'Eau, ou CLE**, joue le rôle de « parlement local de l'eau ». Elle a pour rôle d'élaborer, de suivre et de réviser le SAGE.
- **Le Bureau de la CLE**, qui recueille les avis et remarques formulés par les commissions thématiques, les groupes de travail et les comités de relecture afin de préparer les échanges en CLE.
- **Les commissions thématiques** ont pour missions d'échanger sur les divers enjeux du SAGE. Chacune des commissions a un regard d'ensemble sur les thématiques qui lui sont attribuées.
- **Les commissions géographiques** ont pour objectif de préciser géographiquement les caractéristiques et enjeux du SAGE en segmentant le bassin versant en deux : la partie amont du bassin (de la source à la confluence avec le Lescourroux) d'une part et la partie aval d'autre part (de la confluence avec le Lescourroux à la confluence avec la Garonne). Ces commissions permettent un échange à une échelle plus fine du territoire.
- **Les groupes de travail** ou comités techniques (COTEC) ont vocation à échanger sur des points très spécifiques. Ils se réunissent de manière ponctuelle et leur composition est variable en fonction des sujets abordés. Un groupe de travail a été constitué pour la rédaction de la Stratégie.
- **Un comité de rédaction** (CORED) a été formé pour la phase de rédaction des documents du SAGE. Son objectif a été de co-construire les documents du SAGE (PAGD et règlement). Cela a permis de présenter à la CLE, des dispositions et règles déjà construites et « muries ».



En synthèse le nombre de réunions réalisées et déclinées par phase est présenté dans le tableau qui suit.

| Périodes | Phases | Réunions | | | | |
|--------------------------|------------------------|----------|------------|---------------|---|--|
| | | CLE | Bureau CLE | COTEC / CORED | Commissions thématiques | Commissions géographiques ou collectivités |
| Avril 2016 à mai 2016 | Etat des lieux | 2 | 1 | | - 3 réunions thématiques (Patrimoine/Quanti/ Quali) | - 2 réunions géographiques (amont/ aval) |
| Juin 2016 à nov 2017 | Diagnostic | 1 | | | - 2 réunions thématiques (Quanti / Quali& Milieux) - 3 réunions thématiques (Milieux/Quanti/ Quali) - 1 réunion : EPCI-FP | - 2 réunions géographiques (amont/ aval) |
| Nov 2017 à juillet 2018 | Stratégie | 1 | | 3 | | |
| Sept 2018 à octobre 2019 | PAGD/ Règlement | 3 | 1 | 7 | 1 | - 2 réunions géographiques (amont/ aval) |

En application des articles L121-15-1 et suivants du code de l'environnement, un schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut faire l'objet d'une procédure de concertation préalable visant à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de ce plan susceptible d'avoir un impact sur l'environnement. Cette procédure introduite par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 vient s'ajouter à la procédure d'enquête publique dont le projet de SAGE doit faire l'objet en fin d'élaboration et avant son approbation par le Préfet.

Plusieurs options de concertation se présentant, la structure porteuse du SAGE du bassin du Dropt a fait le choix de publier en septembre 2018, sur le site de la préfecture et sur le site Internet d'Epidropt durant un délai de 4 mois une déclaration d'intention sans modalités de concertation préalable. Au terme de ce délai, le public n'a pas fait usage de son droit d'initiative, l'élaboration du SAGE s'est donc poursuivie.

2.4. Résumé des enjeux, objectifs et stratégie du SAGE

Conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, le projet de SAGE du Dropt est constitué de deux documents principaux : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Règlement.

Le projet de SAGE est structuré autour de 4 grands enjeux.

- Gestion quantitative
- Qualité des eaux
- Milieux aquatiques
- Gouvernance, Communication et Suivi

La Commission Locale de l'Eau a défini pour chacun d'entre eux des objectifs, dispositions et règles à mettre en œuvre pour les atteindre. Ils ont été résumés dans les tableaux suivants.

Clés de lecture :

- D : disposition du PAGD ;
- R : règle du Règlement

| | | Description | Enjeux | |
|--|--|---|--|--|
| | | <p>Sur les eaux superficielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Une gestion du système de réalimentation à réaliser au plus près des besoins des milieux et des usages ▶ Un manque de connaissance et de partage de données sur le suivi quantitatif des cours d'eau, sur les prélèvements ▶ Des assecs chroniques sur certains cours d'eau non réalimentés <p>Sur les eaux souterraines : des prélèvements en eaux souterraines quasi exclusivement pour l'usage Eau Potable (95% du volume).</p> | <p>Les enjeux sur le volet quantitatif concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ La connaissance et l'anticipation des besoins en eau ▶ La connaissance des ressources en eaux superficielles et souterraines et leurs suivis et leurs liens ▶ L'hydrologie des cours d'eau en particulier sur les cours d'eau non réalimentés qui subissent des assecs en période d'étiage ▶ Le partage des besoins en eau au regard de la ressource disponible ▶ L'irrigation, facteur essentiel au développement agricole de filières à forte valeur ajoutée ▶ La gestion du risque inondation et érosion | |
| Objectif I : Améliorer la connaissance | | | | |
| Gestion quantitative | D | 1 | Caractériser l'hydrogéologie du bassin | |
| | D | 2 | Améliorer la connaissance des cours d'eau non réalimentés | |
| | D | 3 | Fiabiliser la connaissance des prélèvements | |
| | D | 4 | Evaluer l'impact des retenues individuelles sur les volets quantitatif, qualitatif et milieu | |
| | D | 5 | Evaluer la répartition des volumes prélevables entre secteurs non réalimentés et réalimentés | |
| | Objectif II : Mettre en adéquation les besoins et les ressources en intégrant les effets du changement climatique | | | |
| | D | 6 | Connaître les assolements irrigués | |
| | D | 7 | Améliorer le suivi de la gestion collective des ressources | |
| | D | 8 | Rédiger un règlement d'eau des ouvrages de réalimentation | |
| | D | 9 | Promouvoir les économies d'eau en agriculture | |
| | D | 10 | Veiller à ce que les projets de retenues ne remettent pas en cause le remplissage des ouvrages collectifs | |
| | D | 11 | Privilégier le développement de ressources collectives | |
| | D | 12 | Hiérarchiser les usages sur les nappes captives identifiées comme masses d'eau déficitaires | |
| | R | 1 | Réserver les nappes captives, identifiées comme masses d'eau déficitaires, à l'alimentation en eau potable | |
| | D | 13 | Informé et mettre en place des actions d'économie d'eau sur le réseau Eau Potable | |
| Objectif III : Intégrer les risques inondations et coulées de boues dans les outils d'aménagement | | | | |
| D | 14 | Prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme | | |
| D | 15 | Intégrer le phénomène de ruissellement et le risque de coulées de boues dans les outils d'aménagement du territoire | | |

| | | Description | Enjeux | |
|--|--|---|---|--|
| | | <p>Des eaux superficielles de qualité moyenne avec des pollutions diffuses majoritairement d'origine agricole</p> <p>Un impact ponctuel des rejets liés aux infrastructures d'assainissement accentué par la faiblesse des débits d'étiage</p> <p>Des cours d'eau fortement segmentés par la présence d'ouvrages</p> <p>Un aléa érosion hydrique fort à très fort sur certains secteurs, phénomène pouvant être à l'origine de dégradation de la qualité des eaux et de risques de ruissellement, coulées de boues.</p> | <p>Les enjeux sur le volet qualité concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ La connaissance de la qualité de l'eau des affluents du Dropt et des lacs (grandes retenues) ▶ Les pollutions diffuses d'origine agricole ▶ L'impact des pollutions ponctuelles en particulier sur cours d'eau avec débit d'étiage faible ▶ Les risques sanitaires pour les usages de loisirs ▶ L'érosion hydrique des sols | |
| Objectif IV : Améliorer la connaissance | | | | |
| Qualité des eaux | D 16 | Mettre en place un suivi complémentaire de la qualité des eaux | | |
| | D 17 | Améliorer le suivi qualité des eaux de la nappe alluviale du Dropt | | |
| | D 18 | Développer le suivi qualité des plans d'eau de réalimentation | | |
| | D 19 | Développer le suivi qualité des eaux de réalimentation | | |
| | Objectif V : Améliorer la qualité des eaux pour atteindre le bon état des masses d'eau | | | |
| | D 20 | Orienter les pratiques agricoles dans un objectif d'amélioration de la qualité des eaux | | |
| | D 21 | Réaliser ou mettre à jour les zonages d'assainissement | | |
| | D 22 | Evaluer et réduire l'impact des STEU sur les cours d'eau | | |
| | D 23 | Définir ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement | | |
| | D 24 | Acquérir la connaissance sur les rejets viticoles et limiter leurs impacts | | |
| | D 25 | Améliorer la qualité des eaux restituées par les retenues collectives | | |
| | D 26 | Améliorer la qualité des eaux entrants dans les retenues collectives | | |
| | D 27 | Assurer une gestion coordonnée des vannages | | |
| | Objectif VI : Réduire le phénomène d'érosion hydrique et son impact sur la qualité des eaux | | | |
| | D 28 | Identifier et intégrer les zones sensibles à l'érosion dans les documents d'urbanisme | | |
| | D 29 | Identifier les éléments du paysage qui contribuent à réduire le risque d'érosion et les protéger dans les documents d'urbanisme | | |
| | D 30 | Identifier et promouvoir des actions agricoles visant à réduire l'érosion hydrique | | |

| | | Description de l'enjeu | Enjeux | |
|--|---|---|--|--|
| | | <p>Une qualité des milieux moyenne à médiocre en lien étroit avec la qualité physico-chimique et les débits des cours d'eau</p> <p>Une connaissance des milieux aquatiques réduite, par exemple des inventaires zones humides incomplets</p> <p>Des milieux naturels aquatiques et semi-aquatiques remarquables identifiés mais peu valorisés</p> | <p>Les enjeux sur le volet milieux aquatiques concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ La connaissance des zones humides, plans d'eau et milieux aquatiques ▶ L'amélioration de la qualité des milieux par une approche visant l'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau, de la continuité écologique et plus globalement de la fonctionnalité des milieux, ▶ La préservation des milieux | |
| Objectif VII : Améliorer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau et la continuité écologique | | | | |
| Milieux aquatiques | D | 31 | Renforcer le réseau de suivi sur les indices biologiques | |
| | D | 32 | Poursuivre les actions de restauration et renaturation des cours d'eau | |
| | D | 33 | Mener une gestion adaptée de la ripisylve | |
| | R | 2 | Réduire le phénomène d'érosion et son impact sur les milieux aquatiques | |
| | D | 34 | Protéger les ripisylves en les intégrant dans les documents d'urbanisme | |
| | D | 35 | Améliorer la continuité écologique sur le Dropt et ses affluents | |
| | D | 36 | Définir le taux d'étagement sur les cours d'eau | |
| | D | 37 | Rétablir une continuité hydraulique sur les cours d'eau non réalimentés | |
| | Objectif VIII : Préserver et restaurer les zones humides | | | |
| | D | 38 | Développer la connaissance sur les zones humides par la réalisation d'inventaires | |
| D | 39 | Définir et mettre en œuvre une stratégie de préservation et restauration des zones humides | | |
| R | 3 | Protéger les zones humides | | |
| D | 40 | Intégrer les zones humides dans les politiques d'aménagement du territoire en les préservant dans les documents d'urbanisme | | |
| D | 41 | Encadrer les mesures compensatoires en cas de dégradation des zones humides | | |
| Objectif IX : Développer les loisirs en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques | | | | |
| D | 42 | Développer la découverte des milieux aquatiques et les activités de loisirs nautiques | | |
| D | 43 | Développer et promouvoir l'activité de pêche et la protection des milieux aquatiques | | |

| | | Description | Enjeux |
|--|---|-------------|--|
| Gouvernance, communication et suivi | Nécessité de mettre en place une gouvernance opérationnelle intégrant tous les enjeux du SAGE Dropt Besoin de mobiliser les acteurs du territoire (des collectivités aux organismes agricoles, ...) autour du SAGE Favoriser les échanges, la transversalité et la cohérence des actions portées par l'ensemble des acteurs | | Les enjeux sur le volet gouvernance concernent : <ul style="list-style-type: none"> ▶ La mise en place de la GEMAPI (compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) en cohérence avec le SAGE et ses enjeux ▶ Le partage et l'intégration des enjeux du SAGE Dropt auprès de tous les acteurs |
| | Objectif X : Mettre en œuvre la nouvelle gouvernance liée à la gestion du cycle de l'eau | | |
| | D | 44 | Conforter le rôle d'EPIDROPT pour la mise en œuvre du SAGE |
| | D | 45 | Veiller à la cohérence entre le SAGE Dropt et les SAGE voisins |
| | D | 46 | Améliorer le partage d'informations au sein de la CLE |
| | Objectif XI : Animer, informer et communiquer pour accompagner les acteurs et usagers du bassin Dropt dans la mise en œuvre opérationnelle du SAGE | | |
| | D | 47 | Assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE |
| | D | 48 | Informer et communiquer sur l'eau auprès du public |
| | D | 49 | Communiquer auprès des Aménageurs, Collectivités et acteurs du petit Cycle de l'Eau |
| | D | 50 | Accompagner les porteurs de projets en amont de l'instruction |
| | D | 51 | Définir une stratégie agricole cohérente avec les objectifs du SAGE |

3. Enquête publique

En application des articles L121-15-1 et suivants du code de l'environnement, la structure porteuse du SAGE du bassin du Dropt a fait le choix de publier, sur le site de la préfecture et sur le site Internet d'Epidropt durant un délai de 4 mois (de septembre 2018 à janvier 2019) une déclaration d'intention sans modalités de concertation préalable. Au terme de ce délai, le public n'a pas fait usage de son droit d'initiative, l'élaboration du SAGE s'est donc poursuivie.

Après validation du projet de SAGE par la Commission Locale de l'Eau, cette dernière soumet le projet de SAGE – PAGD, règlement et évaluation environnementale – aux conseils départementaux, conseils régionaux, chambres consulaires, communes et leurs groupements compétents, au comité de gestion des poissons migrateurs ainsi qu'au comité de bassin. Le délai de réponse est de 4 mois (excepté pour le comité de bassin qui n'a, en pratique, pas de délai pour rendre son avis).

A l'issue de cette phase, le projet de SAGE, éventuellement modifié par la Commission Locale de l'Eau pour tenir compte des avis recueillis lors de ce premier temps de consultation, est soumis à l'enquête publique. Cette dernière permet alors la consultation du public.

Le dossier d'enquête publique du SAGE comprend six pièces :

1. Le Rapport de présentation, qui contient notamment :

- la présentation du contexte et de la démarche,
- la justification du projet,
- le cadre réglementaire et la portée juridique du SAGE.

2. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

3. Le Règlement du SAGE et la cartographie nécessaire à son application.

4. L'Évaluation environnementale du SAGE, qui consiste à vérifier que tous les facteurs environnementaux ont bien été pris en compte dans le projet de schéma. L'analyse des effets potentiels des orientations du SAGE sur toutes les composantes de l'environnement (notamment sur les sites NATURA 2000) permet de prévoir, si besoin, d'éventuelles mesures compensatoires.

L'évaluation environnementale contient également l'analyse de la compatibilité du SAGE avec les autres instruments de planification, et notamment avec le SDAGE.

5. Les différents avis recueillis : autorité environnementale, comité de bassin, conseil général, conseil régional, chambres consulaires, communes et EPCI.

6. Une note présentant les textes régissant l'enquête et la façon dont cette dernière s'intègre dans la procédure administrative mise en œuvre.

A l'issue de l'enquête publique, la Commission Locale de l'Eau peut modifier son projet pour tenir compte des avis et des observations recueillis. Elle adopte ensuite le SAGE par un vote soumis à la règle du quorum, transmis au préfet responsable de la procédure d'élaboration pour approbation.

L'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture intéressée et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local.

Produits du SAGE
(documents ayant une portée juridique)